

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

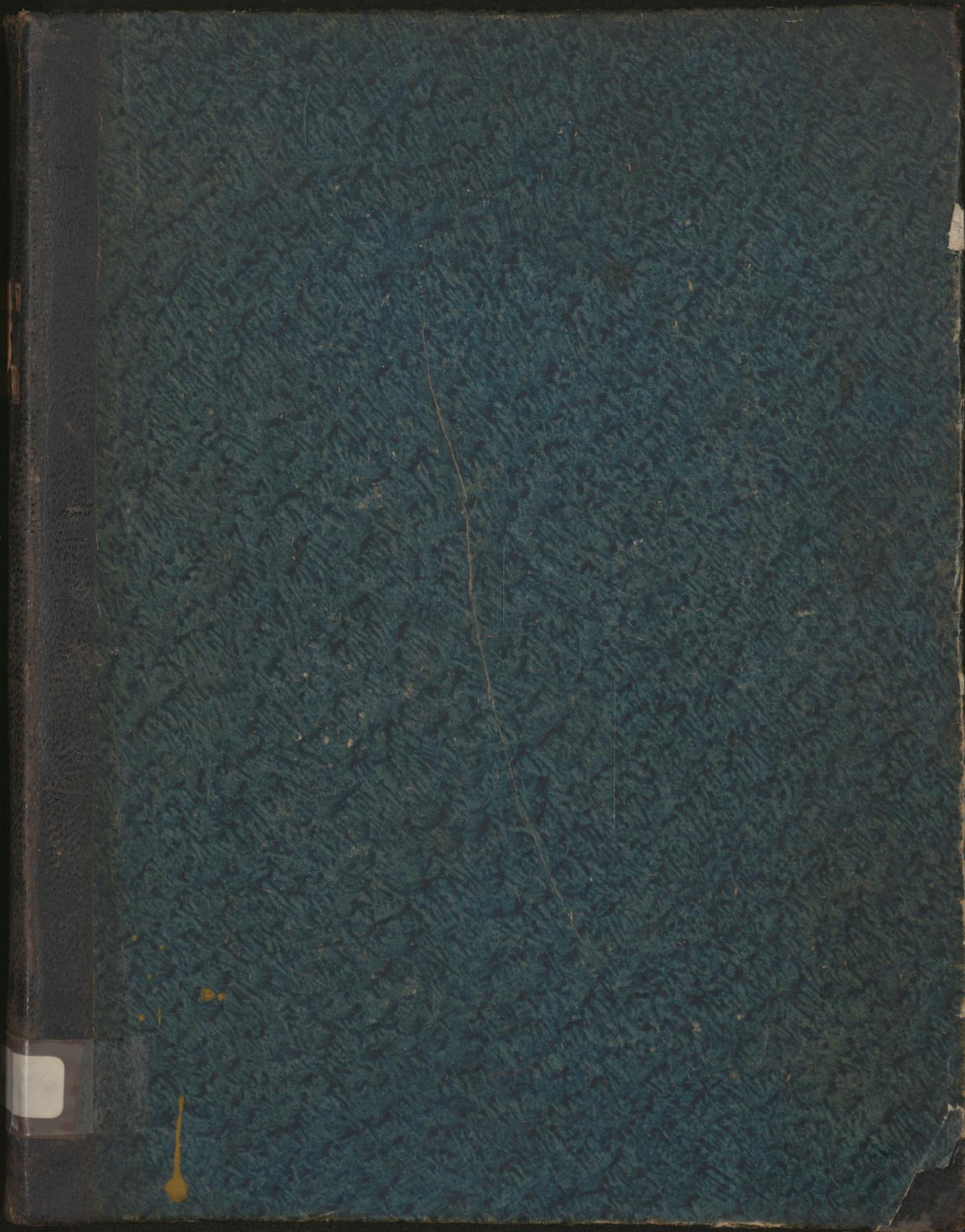
20

21

22

23

2

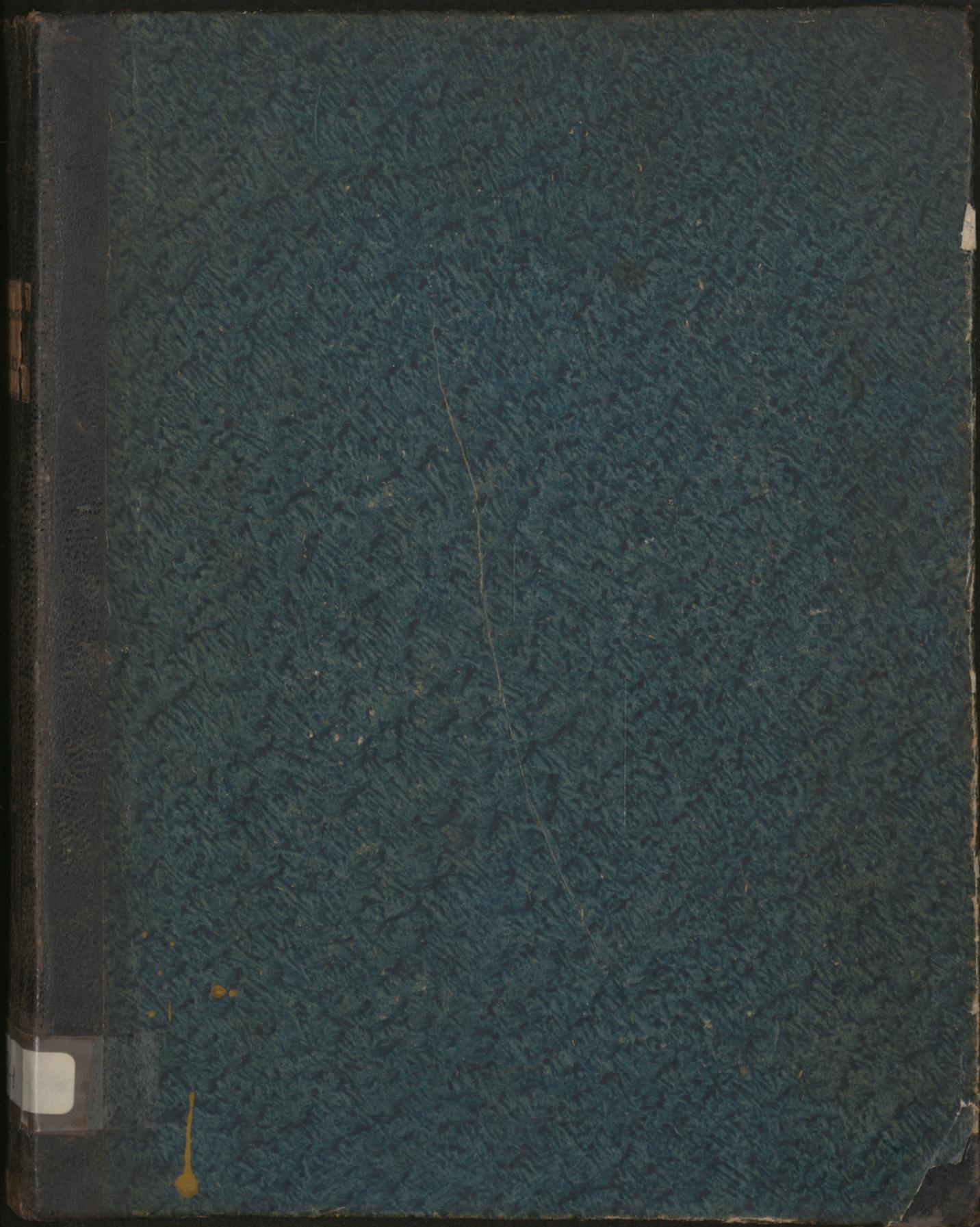




CONCOUR

DE 1838

Q24





111  
112

Courcours  
ouvert devant la Faculté de Droit de Paris,  
le 16 Janvier 1841.

Nominations.

Résultat de la délibération du Jury.  
30 Juin 1841.

Chaire de droit commercial, (Toulouse) vacante par le décès  
de M. Ferradou.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

M.M.	M.M. Dufour, suppléant à Toulouse . . . . .	8 voix.
	Delgers, suppléant à Paris . . . . .	5.
	Molinier, suppléant à Toulouse . . . . .	4.
Dufour, professeur à Toulouse.	Cabantous, docteur en droit . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Dufour . . . . .	9.
	Molinier . . . . .	5.
	Delgers . . . . .	4.

Ballottage entre M.M. Dufour et Molinier.

M.M.	Dufour . . . . .	12.
	Molinier . . . . .	

Chaire de procédure civile, (Poitiers) vacante par le décès  
de M. Boncansa, Doyen.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Bourbeau, professeur à Poitiers.	M.M. Bourbeau, docteur en droit . . . . .	7 voix.
	Massol, suppléant provisoire à Toulouse . . . . .	4.
	Etienne, docteur en droit . . . . .	3.
	Laplace . . . . .	3.
	Cabantous . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Bourbeau . . . . .	5.
	Massol . . . . .	5.
	Etienne . . . . .	4.
	Laplace . . . . .	4.

Ballottage

M.M.	Bourbeau . . . . .	11.
	Massol . . . . .	7.

Chaire de code, (Strasbourg).

Rau, professeur à Strasbourg.	M.M. Rau, suppléant à Strasbourg . . . . .	15 voix.
	Laplace . . . . .	3.

Suppléance de Paris.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

	M.M. Colmet d'Age, docteur en droit . . .	5 voix
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix, idem . . . . .	4.
	Vuatrin, idem . . . . .	4.
	Gaslonde, suppléant à Dijon . . . . .	4.
Colmet d'Age, suppléant à Paris.	Eschbach, docteur en droit . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Colmet d'Age . . . . .	6.
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix . . . . .	5.
	Vuatrin . . . . .	4.
	Gaslonde . . . . .	4.

Balottage.

M.M.	Colmet d'Age . . . . .	10.
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix . . . . .	8.

Suppléance de Poitiers.

	M.M. Etienne, docteur en droit . . . . .	10 voix
Etienne, suppt à Poitiers.	Massol, suppléant prov. à Toulouse . . . . .	7.
	Ragon, docteur en droit . . . . .	1.

Suppléance d'Aix.

	M.M. Guis, docteur en droit . . . . .	15 voix
guis, suppt à Aix.	Cabantous, idem . . . . .	1.
	Ragon, idem . . . . .	1.
	Machelard, idem . . . . .	1.

Suppléance de Dijon.

	M.M. Cabantous, docteur en droit . . . . .	11.
Cabantous, suppt à Dijon	Gaulet, idem . . . . .	3.
	Ragon, idem . . . . .	2.
	Lacourne, idem . . . . .	1.
	Bosviel, idem . . . . .	1.

Suppléance de Caen.

Machelard, suppt à Caen.	M.M. Machelard, docteur en droit . . . . .	11 voix	} après deux tours de scrutin
	Cauvet, idem . . . . .	7.	



Supplément de Paris

1<sup>er</sup> tableau de lecture

M. de Colbert de Saligny, 2 <sup>e</sup> édition	5
Bernard de Saligny	4
Guarinos Paterni	4
Guarinos Paterni, supplément à Lyon	4
Colinet d'Anges, supplément à Paris	4
Eichlach, édition augmentée	4

M. de Colbert de Saligny	6
Bernard de Saligny	5
Guarinos	4
Guarinos	4

M. de Colbert de Saligny	7
Bernard de Saligny	6

M. de Colbert de Saligny	10
Bernard de Saligny	9



M. de Guas, 2 <sup>e</sup> édition	10
Colinet d'Anges	10
Anges, 2 <sup>e</sup> édition	10
Michelin	10

Supplément de Lyon

M. de Colbert de Saligny	11
Guarinos	11
Anges	11
Lacour	11
Bernard de Saligny	11

Supplément de Caen

M. de Colbert de Saligny	11
Caen	11

## VARIÉTÉS.

### CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT.

La première séance publique consacrée aux épreuves orales sur le droit civil français a eu lieu, hier matin, dans la salle des exercices de la faculté. Dès le début, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Giraud, président du concours à pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'université a ouvert pendant cette année aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après les concours de Rennes dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, messieurs, sont intimement liés à la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au mérite les chances de succès les plus certaines. La vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat ? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert qu'offrent les concours publics vaut bien mieux que la lutte sombre et la vie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions ennemies et les intérêts rivaux.

Cette année sera donc profitable pour la science et pour la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas moins important, par le nombre des concurrents et par l'éclat des talents, le concours qui doit compléter la seconde faculté du royaume, héritier de cette noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante, au 13<sup>e</sup> siècle, compte dans son sein, dès le premier âge, un si grand nombre d'éminents jurisconsultes, qui obtint une si grande renommée que son suffrage fut brigué pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire, au 16<sup>e</sup> siècle, se confond avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours ? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur que la faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite des plus mémorables concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui peuvent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chair du concours, comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu, trahi par ses forces, tomber en quelque sorte dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévouement du citoyen. L'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, ses devoirs l'avaient rendu cher à ses collègues, son souvenir a les mêmes titres à nos hommages.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la faculté de Toulouse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savants et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur prudence et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même la garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et la gloire de la faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeants et difficiles. Sans doute, parmi les talents éprouvés qui vont disputer les suffrages de nos consciences, l'université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui ; mais la palme appartient aux plus instruits, aux mieux préparés, et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoirs de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être juste et sévère. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : Le



quelles sont celles qui seraient d'un intérêt assez général pour être élevées au rang des routes royales.

**Ministère de l'agriculture et du commerce. — Administration centrale.** — L'organisation du personnel est prête ; elle donne lieu à la demande d'un crédit général de 511,300 fr., qui sera divisée en 2 parties ; l'une de 496,300 fr., représentant l'organisation définitive, l'autre de 15,000 fr. ayant un caractère éventuel et maintenu pour un état de choses que le temps doit modifier. Quant à présent, et provisoirement, c'est 12,300 fr. à ajouter au crédit du chapitre premier, qui se trouvera ainsi porté à 511,300 fr., et qu'elle propose d'adopter.

La commission émet le vœu qu'en dehors du cabinet du ministre, il n'y ait que 3 directions : celle de l'agriculture et des haras, celle du commerce intérieur et des manufactures et celle du commerce extérieur, avec une division pour la comptabilité.

Le nombre des chefs employés, de 122, descendra à 119 ; les chefs des grandes divisions seront secondés par 16 chefs de bureau, appuyés eux-mêmes sur des employés de divers grades, en nombre suffisant, bien rétribués, et donnant huit heures de travail par jour.

La commission demande que la nomination des directeurs ne soit pas soumise à la sanction royale.

**Ecoles vétérinaires et bergeries.** — La commission est d'avis de l'adoption d'une augmentation de crédit de 14,000 fr., pour recevoir, dans l'intérêt des études des écoles, dans les établissemens dépendant des écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, les animaux malades, des races bovine et chevaline, afin de développer l'enseignement pratique dans ces écoles ; ces moyens d'étude sur une nature vivante devant tourner au profit de la science.

Elle adopte également un crédit de 10,000 fr., destiné à accroître la dotation des établissemens suivans, savoir :

Rambouillet, 5,000 fr. — Moncavrel, 3,500 fr. — Lahaievaux, 1,500 fr.

**Encouragement à l'Agriculture.** — La commission adhère au crédit de huit cent trente mille francs, elle engage le ministre à entrer dans la pensée de la chambre, c'est-à-dire de propager en France l'élevage de la race bovine de Durham ; il ne saurait oublier qu'outre la part prélevée annuellement sur le crédit ordinaire de 800,000 fr. pour les acquisitions d'animaux, l'intention de la chambre s'est manifestée par l'addition d'un crédit en quelque sorte spécial de 30 mille francs.

La commission aime à penser, dit l'honorable rapporteur, que l'élevage ne sera pas accru, que la vacherie du Pin conservera son caractère purement expérimental, que des fonds suffisants seront employés en 1844 en achats d'animaux de la race de Durham importés d'Angleterre pour être vendus publiquement et donner ainsi, le plus tôt possible, satisfaction aux pressans intérêts de notre agriculture.

**Haras et dépôt d'étalons.** — 2,400,000 fr. — La commission croit que certaines améliorations se sont produites dans la production et l'éducation de la race chevaline.

L'état seul peut et doit fournir sur une vaste échelle les types régénérateurs ; l'état seul peut et doit encourager la production par tous les moyens en son pouvoir. L'état ne peut pas, ne doit pas, se livrer à l'élevage, cela est du domaine de l'industrie privée.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'identifiant avec la pensée de la commission de 1843, a devancé l'époque pour préparer les modifications à apporter au régime préexistant, et entrant immédiatement dans la voie de la réforme, il a, dès l'année dernière, supprimé complètement l'élevage au haras de Rosières, et l'a notablement réduit au haras du Pin.

Par ce moyen les établissemens se sont enrichis de 100 étalons environ, et réduits de 41 jumens, 27 poulains et pouliches, et 19 chevaux de service. Les 68 jumens restantes se partagent ainsi : 31 à Pompadour, 19 au Pin, 18 au dépôt d'Avies.

Ce dernier dépôt renferme en outre 32 étalons et 38 poulains et pouliches. Le ministre a demandé à conserver les jumens attachées à ce dépôt, dans l'intérêt de la régénération de la race camargue qu'on veut réhabiliter par l'exemple d'un élevage judicieux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré que le réglemeut de la monte serait désormais strictement et uniformément exécuté, notamment en ce qui concerne la saillie, qui ne serait plus gratuite à l'avenir.

La commission ne saurait approuver la création d'un nouveau dépôt d'étalons à Lamballe. L'irrégularité de cette création a donné lieu à une autre irrégularité, c'est les traitemens du directeur et d'un agent, ensemble 4,200 fr. destinés à des complémens de traitemens à d'anciens officiers des haras, dont l'économie devait faire retour au trésor, au lieu de servir à solder des dépenses qui n'étaient pas autorisées.

La chambre, consultée, qu'elle votera sur l'adoption et le rejette.

Elle adopte, après discussion, dans le second paragraphe additionnel

M. RICHOND DES BRÉS adopte.

Adoption de l'art. 2.

La chambre adopte l'art. 1.

Sur l'article 4, M.

un amendement qui a

l'état.

La séance est levée.

CORRE

CHA

(Pré

A deux heures la s

M. DE LAROCHEJACQ

de l'enseignement.

L'ordre du jour est la

latif au chemin de fer

La chambre en est

Gauthier de Rumilly.

un crédit au gouverne

de la voie de fer sur

M. Gauthier de Ru

rie d'été exposée à la

chemins de fer par l'é

le chemin de Lyon et

tion de son amendem

chemin de fer de l'ar

pagnie fermière, l'au

min de Lyon.

L'orateur reproduit

tions présentées par l'

l'amendement de M. I

de la discussion du c

M. DE LAMARTINE

tisan de l'exécution co

que les circonstances

considérée par tout le

breux scandales avaient

Les partisans du mon

cession en faveur de l'

sortie de la loi de 18

ne faut pas exclure,

chambre.

Cette loi fait un pa

l'état : leur association

classifs de l'exécution p

de 1842 réserve à l'ét

les baux à court term

Il est temps enfin d

de plus contraire à la

cette mobilité et cet e

industrie.

M. GARNIER-PAGES

voix ! Non ! Non !

cuper long-temps la c

quelques argumens no

M. de Lamartine, j'ai

que sa fausse interpr

cette loi ? Je assure à

2° donner l'exploitac

par la loi de 1842, je

en 1842, le maintien

et les baux à court ter

Tous ces avantages,

sant l'état maître de

j'ai encore 300 millie

demande au crédit 4

rails ? Comment faire

millions ! (Rumeurs.)

est facile. Un fait imp

place. (Ecoutez !)

C'est un célèbre banquier

les receveurs généraux

tration sait manier ha

tirer un avantage imm

niens du système de la

ment ce système est ex

léans. Le gouvernement

bien ! ces tarifs ne sont

ils ne le sont pas ; les

minuent selon leurs in

nistres) et vous n'avez

# DU RÉGIME DOTAL.

Res 924/19

( COD. CIV. LIV. III , TIT. V , CHAP. III. )

## THÈSE

Présentée au Concours ouvert devant la Faculté de Droit de Toulouse,

POUR

LA CHAIRE DE PROCÉDURE ET UNE PLACE DE PROFESSEUR SUPPLÉANT,

VACANTES DANS CETTE FACULTÉ ,

PAR

CÉLESTIN AUZIES,

Docteur en Droit.

CETTE THÈSE SERA SOUTENUE , AVEC L'AIDE DE DIEU ET LA PROTECTION DE SA SAINTE MÈRE ,

LE 31 JUILLET 1838 , A 2 HEURES DE L'APRÈS-MIDI.



YACQUIER  
MASSOL  
RODIÈRE

TOULOUSE ,

IMPRIMERIE DE LAVERGNE , SUCC<sup>r</sup> DE VIEUSSEUX ,

RUE SAINT-ROME , N° 46.

1838.

**JUGES DU CONCOURS :**

**THÈSE**  
MESSIEURS,

GARRISSON , Chevalier de la Légion d'honneur, président à la Cour royale de Toulouse , Inspecteur général des Ecoles de Droit , *président du Concours.*

DELPECH ,  
FERRADOU ,  
LAURENS ,  
BENECH ,  
CHAUVEAU , Chevalier de la Légion d'honneur ,

Professeurs à la Faculté de Droit.

RESSIGEAC , Chevalier de la Légion d'honneur , Avocat général à la Cour royale ,  
PECH , Chevalier de la Légion d'honneur ,  
DEJEAN ,  
DARNAUD ,

Conseillers à la Cour royale.

**ARGUMENTANTS :**

Professeurs suppléants , }

MM. MOLINIER ,  
BEZY ,  
DUFOUR ,  
VACQUIER ,  
MASSOL ,  
RODIÈRE ,

Docteurs en Droit.

TOUTOUSE

IMPRIMERIE DE LAVROUX , SUCC. DE VIEUSSEUX

102, RUE SAINT-ROME , N° 46.

# DU RÉGIME DOTAL.

(CODE CIVIL, liv. 3, tit. 5, chap. 3.)

Le régime dotal appartient au génie de Rome. Une haute pensée de conservation a présidé en quelque sorte à sa naissance, car il repose tout entier sur cette maxime devenue célèbre : *reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere*.

Ce régime s'établit en France, avec le reste des lois romaines, sur une grande partie du territoire, appelé depuis *pays de droit écrit*. La communauté était en vigueur dans les *pays de coutume*.

Le code a admis l'un et l'autre régime, mais il a fait de la communauté le droit commun ; aussi, tout en permettant de se soumettre au régime dotal, il exige que la volonté des parties résulte à cet égard d'une volonté expresse.

Le régime dotal est ainsi appelé, parce que la dot de la femme y est considérée et régie sous des rapports particuliers. Du reste, sous ce régime comme sous tous les autres, la dot est toujours ce que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. Toutefois, les biens de la femme ne sont pas tous censés de plein droit avoir cette destination ; car la loi les distingue ici en *dotaux et paraphernaux*. Elle déclare dotaux, à moins de stipulation contraire, et ceux que la femme se constitue et ceux aussi qui lui sont donnés en contrat de mariage. Tous les autres sont paraphernaux.

Nous traiterons, pour suivre le même ordre que le législateur a tracé, 1° de la constitution de dot ; 2° des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal ; 3° de la restitution de la dot ; 4° enfin des biens paraphernaux.

## SECTION I. — De la constitution de dot.

La constitution de dot peut être faite à titre universel ou particulier. Elle peut comprendre tout ou partie des biens présents et à venir.

La constitution faite en termes généraux de tous les biens ne suffit pas pour frapper de dotalité les biens futurs de la femme. Il faut une constitution claire et positive, qui, ne laissant aucun doute sur son étendue, vienne éclairer les tiers sur la véritable intention des parties.

Sous l'empire du droit romain, la dot pouvait être constituée et conséquemment augmentée après le mariage (*Paul. Sent., liv. 3, tit. 21*). Aujourd'hui d'autres principes se trouvent consacrés sur ce point. Les conventions matrimoniales, en effet, ne pourraient plus être considérées comme la condition du mariage, si elles n'étaient arrêtées avant la célébration. Une fois qu'elles le sont, et que le mariage s'est formé sous la foi des droits qu'elles confèrent, la sûreté réciproque des époux, celle de leurs parents et des tiers, exigent impérieusement leur inviolabilité. De là, la nécessité de les rédiger avant le mariage; de là, la prohibition de constituer la dot ou de l'augmenter pendant le mariage.

A Rome aussi le père était tenu de doter ses enfants, du moins lorsque ceux-ci n'avaient pas de biens. Dans notre droit, l'enfant même légitime n'a point d'action contre ses père et mère pour en obtenir un établissement. Mais cette obligation de doter les enfants, si elle n'est pas imposée par la loi, trouve du moins son principe dans la nature; et, en général, la constitution est faite par les père et mère ou par l'un d'eux. Aussi trouvons-nous dans le code plusieurs dispositions consacrées à régler les effets d'une telle constitution, et à déterminer en pareil cas l'étendue de l'obligation des père et mère. Voici quels sont les principes à cet égard.

Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans autre explication, alors, conformément au droit commun, elle est censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul, la mère, quoique présente au contrat, n'est point engagée et la dot demeure en entier à la charge du père, quand il serait dit que la constitution est faite pour *droits paternels et maternels*.

Mais la déclaration que la dot est constituée pour *biens paternels et maternels*, a une toute autre importance si la dot est constituée par le survivant des père et mère. Dans ce cas, en effet, le parent survivant est censé, à moins de stipulation contraire, ne contracter qu'une obligation subsidiaire pour le cas où la somme promise ne se trouverait pas dans les biens du prédécédé.

Lorsque les père et mère constituent une dot à leur fille, il ne suffit pas qu'ils soient en jouissance de biens propres à leur enfant doté, pour que la constitution soit réputée porter sur ces biens. On doit présumer, au contraire, à moins de stipulation expresse, qu'ils ont entendu s'obliger personnellement à la fournir eux-mêmes; car la faveur de la dot veut qu'elle ne perde jamais son caractère de libéralité. S'il en était autrement, ce ne serait pas eux qui doteraient, ce serait la fille elle-même qui se doterait par leur ministère.

Sous l'empire du Droit romain, ceux qui avaient constitué la dot n'étaient soumis à la garantie que lorsqu'ils l'avaient formellement promise, et dans le cas où la chose donnée en dot avait été estimée. Mais notre ancien droit s'était écarté déjà de ces principes. Aujourd'hui, une règle expresse qui a sa source dans la destination même

de la dot, soumet le constituant, quel qu'il soit, à la garantie des objets constitués, et fait courir du jour du mariage les intérêts de la dot constituée en argent, alors même qu'ils n'auraient pas été stipulés dans le contrat.

SECTION II. — *Des droits du mari sur les biens dotaux et de l'inaliénabilité du fonds dotal.*

Cette section devra naturellement se diviser en deux paragraphes distincts : nous traiterons dans le premier des droits du mari sur les biens dotaux. Nous parlerons dans le second, de l'inaliénabilité du fonds dotal.

§ 1. — *Des droits du mari sur les biens dotaux.*

A Rome, le mari, pendant le mariage, était réputé le maître de la dot, *dominus dotis*; et de cette propriété légale résultait entr'autres effets le *droit de revendication* contre les tiers détenteurs des biens dotaux.

La loi française a voulu s'éloigner à cet égard des principes du droit romain, car elle n'a pas déclaré le mari propriétaire. Toutefois, en donnant au mari le droit de poursuivre indistinctement les débiteurs et détenteurs des biens dotaux; en lui conférant ainsi l'exercice de toutes actions tant réelles que personnelles, elle a franchi selon nous en faveur du mari la limite du pouvoir d'administrer, et partant, elle semble consacrer quelques conséquences du principe même qu'elle avait abandonné.

Quoi qu'il en soit, la dot étant apportée au mari pour soutenir les charges du mariage, il a seul l'administration et la jouissance des biens qui la composent. Voyons quels sont ses droits et ses devoirs sous ce double rapport.

Comme administrateur de la dot, le mari a seul le droit de recevoir le remboursement des capitaux appartenant à la femme. C'est donc au mari que les débiteurs des deniers ou objets compris dans la dot, doivent en faire le paiement. Il est clair dès lors qu'il doit être tenu de l'insolvabilité du débiteur d'une dette comprise activement dans la dot, lorsqu'il a négligé d'en poursuivre le paiement aux échéances, et que le débiteur est depuis devenu insolvable.

En sa qualité d'administrateur, le mari doit faire encore tout ce qui est nécessaire pour la conservation et l'entretien des biens qui lui ont été remis ou confiés à titre de dot. D'où il suit qu'il est responsable de tout dépérissement des biens dotaux, de toute détérioration survenue, et de toutes prescriptions acquises par sa faute ou sa négligence. — Si du reste, la dot se trouvait mise en péril par la mauvaise administra-

tion du mari, ou par le mauvais état de ses affaires, la femme aurait sous ce régime comme sous celui de la communauté, la ressource de la séparation de biens.

Comme jouissant de la dot, le mari en perçoit les fruits et les intérêts. Néanmoins la femme peut se réserver le droit de percevoir annuellement une portion des revenus de ses biens dotaux.

Cette jouissance qui, sous certains rapports, assimile le mari à l'usufruitier, lui en impose aussi les obligations. Toutefois, il n'est pas tenu de donner caution; mais la loi française permet, et avec raison, de l'y assujettir par le contrat de mariage.

Mais indépendamment de ce double caractère d'administrateur et d'usufruitier, le mari peut revêtir quelquefois, par rapport aux biens dotaux, la qualité de propriétaire.

Ainsi, le simple fait de l'estimation, sauf déclaration contraire, suffit pour transporter au mari la propriété des objets mobiliers. Ces objets estimés sont par conséquent aux risques du mari pendant le mariage. Mais remarquons que, par l'effet de la mise à prix, c'est à titre d'acheteur que le mari dans ce cas devient propriétaire de la dot. Or, cette vente ne peut être réputée parfaite qu'autant que le mariage s'en sera suivi. Jusque là l'estimation du mobilier, faite dans le contrat de mariage, ne comportera implicitement qu'une vente conditionnelle; d'où la conséquence que si les objets ainsi estimés viennent à périr avant la célébration du mariage, le mari ne sera point, dans ce cas, responsable de leur perte. — Si les objets mobiliers constitués en dot, consistent en des choses qui se consomment par l'usage, leur estimation n'est point nécessaire pour que le mari puisse en acquérir la propriété. Il suffit alors que le contrat de mariage en détermine la quantité et la qualité.

A Rome et dans nos pays de droit écrit, les immeubles comme les meubles devenaient la propriété du mari par l'effet de l'estimation qui en était faite dans le contrat. Le Code n'a point adopté cette règle. Il dispose, en effet, que l'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot, n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y a déclaration expresse. La loi présume sans doute que l'estimation n'a eu lieu qu'afin de donner une valeur à l'immeuble, et faciliter ainsi l'évaluation des dommages-intérêts que la femme, dans certains cas, pourrait avoir à réclamer.

Toutefois, le mari devient également propriétaire incommutable de l'immeuble qu'il acquiert des deniers dotaux, et de celui qui lui est donné en paiement de la dot constituée en argent; car il n'y a pas, de plein droit, subrogation de l'immeuble à son prix, sauf l'effet de la clause d'emploi, si elle est insérée dans le contrat de mariage.

Nous avons ainsi épuisé tout ce qui a trait aux droits du mari sur les biens dotaux. Nous allons parler maintenant de l'inaliénabilité du fonds dotal.

§ 2. — *De l'inaliénabilité du fonds dotal.*

Ce qui forme le principal caractère du régime dotal, c'est l'inaliénabilité de la dot.

Le législateur romain en avait déjà consacré le principe dans la loi *Julia*, et une constitution de Justinien vint encore en étendre les conséquences et en augmenter les effets. (1)

Dans les pays de droit écrit, les règles établies par la loi romaine furent généralement adoptées, et même certaines coutumes (2) reconnurent aussi l'inaliénabilité des biens dotaux.

Aujourd'hui, l'immeuble constitué en dot ne peut, en général, être aliéné ni hypothéqué pendant le mariage par les époux ensemble ou séparément; telle est la disposition formelle que nous trouvons écrite dans notre Code.

Ce principe conservateur existe tant que dure le mariage : et nous pensons que l'immeuble dotal ne pouvant être aliéné par le fait des époux, il en résulte qu'il ne peut même après la dissolution du mariage être saisi sur la femme ou sur ses héritiers, pour obligations contractées pendant sa durée.

L'inaliénabilité de la dot quoique caractéristique du régime dotal, n'en est cependant pas une condition essentielle. Les parties, en effet, qui peuvent toujours rejeter le régime dotal, peuvent aussi, en l'adoptant d'ailleurs, stipuler que tout ou partie des immeubles dotaux ne seront pas inaliénables.

Bien plus, indépendamment de la convention des parties, ce principe lui-même n'est pas tellement absolu qu'il ne reçoive des exceptions nombreuses, à raison de la faveur due à certaines causes d'aliénation.

Ainsi : 1° la femme dûment autorisée peut donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants. S'il s'agit des enfants communs, l'autorisation de justice ne peut suppléer celle du mari. Comme il doit avoir pour ses enfants la même affection que la mère, on présume que son refus est fondé sur de justes motifs; il serait d'ailleurs contraire aux principes de mettre les enfants dans une sorte d'indépendance, en autorisant

(1) La loi *Julia de adulteriis coercendis* (v. Paul, II sent. 21), contenait un chapitre ainsi conçu : *Fundum italicum dotalem maritus invitâ uxore ne alienato; ne ve consentiente eâ obligato*. Cette loi fut reconnue insuffisante par Justinien. Il statua en conséquence par la loi 15, *Cod. de rei uxoriæ actione*, et dans ses *Institutes*, liv. 2, tit. 8, *in princ.*, qu'à l'avenir le fonds dotal ne pourrait être aliéné par le mari, même avec le consentement de la femme, *ne, dit-il, sexûs muliebris fragilitas, in perniciem substantiæ earum convertatur*.

(2) C'étaient les coutumes d'Auvergne, de Normandie et de la Marche.

la mère à les doter sans le consentement de son mari, dans la personne duquel la puissance paternelle concourt avec la puissance maritale. — Quand il s'agit des enfants d'un premier lit, on a pu craindre que le mauvais vouloir d'un beau-père ne mît des obstacles à leur établissement : c'est pourquoi on a permis à la femme de les doter avec l'autorisation de justice, en cas de refus du mari. Remarquons toutefois que la faveur du mariage qui exige que les enfants soient dotés justifie seule cette disposition. Aussi pensons-nous que l'immeuble dotal ne peut être aliéné au profit des enfants de la femme, qu'autant qu'ils n'auront point part eux-mêmes de biens suffisants pour se procurer un établissement. Dans le cas contraire, la justice devrait, selon nous, refuser son autorisation, et le mari en motivant son refus sur ce défaut de nécessité de l'aliénation pourrait l'empêcher. Au reste, il est clair que la donation qui n'est faite aux enfants du premier lit qu'avec l'autorisation de justice, au refus du mari, ne peut porter sur l'usufruit qui appartient à celui-ci.

2° Le principe de l'inaliénabilité de la dot a dû fléchir encore devant la nécessité. Ainsi, l'immeuble dotal peut être aliéné pour tirer de prison le mari ou la femme, et pour fournir des aliments à la famille. — Quelque favorable qu'il soit d'ailleurs, il ne devait pas l'emporter davantage sur la justice due aux créanciers antérieurs; aussi la loi française, reproduisant en cela les principes du droit romain, veut-elle que l'immeuble dotal puisse être aliéné pour payer les dettes de la femme ou des constituants, lorsque ces dettes ont acquis une date certaine antérieure au contrat de mariage. Il ne suffirait pas qu'elles eussent acquis date certaine, seulement antérieurement à la célébration; autrement, la femme pourrait indirectement altérer dans l'intervalle les effets de la constitution de dot, et apporter ainsi des changements aux conventions matrimoniales. — D'un autre côté, l'intérêt de conservation qui seul justifie le principe, exige lui-même une exception quand l'aliénation devient nécessaire pour conserver la dot; d'où il suit que l'aliénation est permise encore pour faire de grosses réparations, indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal. — Enfin nul n'étant tenu de rester dans l'indivision, l'immeuble dotal indivis avec des tiers peut être licité quand le partage n'en est pas possible.

Dans tous ces cas, du reste, afin d'empêcher les manœuvres frauduleuses que l'on pourrait employer pour parvenir indirectement à l'aliénation de l'immeuble dotal, la loi veut que la justice intervienne et que la vente soit faite aux enchères après trois affiches. L'excédant du prix, sur les besoins reconnus, reste dotal, et doit être employé comme tel.

3° L'immeuble dotal peut encore être aliéné par voie d'échange. Les lois romaines le permettaient avec l'autorisation de justice, et en reportant sur le fonds acquis tous les caractères du fonds aliéné. Notre code a consacré les mêmes principes à cet égard.

Ainsi, d'une part, il exige la permission de justice. D'un autre côté, l'immeuble acquis aussi bien que la soulte, s'il y a lieu, deviennent dotaux, et la soulte est soumise à la condition d'emploi. Ajoutons que l'échange ne peut avoir lieu que du consentement de la femme; et que la permission de justice pourra être obtenue pour le cas de simple utilité, pourvu d'ailleurs qu'il soit judiciairement prouvé que la valeur de l'immeuble acquis en contre-échange est des quatre cinquièmes au moins de celle de l'immeuble dotal échangé.

Au-delà des exceptions que nous venons d'énoncer, le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal ne peut recevoir aucune atteinte même par la prescription. Ainsi, l'imprescriptibilité de la dot est la conséquence nécessaire du principe qui la déclare inaliénable.

Cependant, la loi favorable aux possesseurs, ne suspend pas le cours de la prescription commencée avant le mariage; elle peut alors s'accomplir après la célébration, sauf l'action en garantie que la femme pourra exercer contre son mari. De plus, elle la fait courir de plein droit après la séparation de biens, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle la prescription a commencé.

La seule déduction des principes que nous venons d'exposer, conduit naturellement à cette conséquence; c'est que l'aliénation qui serait faite du fonds dotal, sans les conditions voulues par la loi et en dehors des exceptions qu'elle consacre, peut être révoquée.

L'action en révocation compète évidemment au mari en sa qualité d'administrateur. Il est donc certain qu'il peut agir pendant le mariage. Il peut même faire révoquer l'aliénation qu'il a consentie, sans le concours de sa femme. Et vainement on opposerait au mari vendeur la maxime *eum quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*; l'intérêt de la femme, celui des enfants, à l'entretien desquels les fruits de l'immeuble dotal sont destinés, font fléchir la règle et justifient la faculté dont jouit ici le mari. Mais cette faculté que le mari possède pendant toute la durée du mariage, sans que l'acquéreur puisse arguer contre lui d'aucune prescription, ne peut plus être exercée après la dissolution du mariage. Quant aux dommages-intérêts envers l'acheteur, celui-ci ne pourrait y prétendre, quoique la révocation fût poursuivie par le mari lui-même, si la dotalité de l'immeuble a été déclarée dans le contrat. Dans le cas contraire, la dissimulation du mari le rend coupable de dol, et dès-lors, selon nous, il est même soumis à la contrainte par corps comme *stellionataire*.

L'exercice de l'action contre les tiers acquéreurs des biens dotaux appartenant exclusivement au mari administrateur, ce n'est évidemment qu'à la dissolution du mariage, que la femme ou ses héritiers pourront agir. Jusque-là aucune prescription n'aura pu courir contre eux. La femme pourra même agir après avoir obtenu la sépa-

ration de biens , puisqu'alors elle recouvre l'administration. Il faut toutefois pour cela qu'elle soit dûment autorisée du mari , ou à son défaut par justice.

Mais dans quel délai la femme est-elle tenue de former sa demande ? Si la vente a été consentie par le mari seul , elle doit être considérée comme vente de la chose d'autrui. C'est alors l'action en revendication qui compète à la femme ; et , selon que l'acquéreur sera de bonne ou de mauvaise foi , la femme devra jouir pour la revendication de son immeuble du délai de dix ou de vingt ans , ou de celui fixé pour la prescription ordinaire , c'est-à-dire du délai de trente ans. Tous ces délais , bien entendu , ne pourraient commencer à courir qu'à compter de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens. Mais si c'est la femme elle-même qui a vendu son fonds dotal , il s'agit alors d'un cas de nullité pour défaut de capacité. Il y a lieu par conséquent à l'exercice de l'action en rescision et la femme devra réclamer son immeuble contre l'acquéreur dans les dix ans qui suivront la dissolution du mariage. Du reste , l'acheteur ne peut répéter le prix qu'il aurait payé à la femme , qu'autant qu'il prouverait que les deniers ont tourné à son profit.

### SECTION 3. — *De la restitution de la dot.*

Les revenus des biens dotaux n'étant attribués au mari que pour soutenir les charges du mariage , il est donc sans titre pour se les approprier , et par suite pour conserver la possession des biens , lorsqu'il est dégagé de ces charges. La dissolution du mariage doit par conséquent donner lieu à la restitution de la dot. Bien plus , lorsqu'il a été constaté par un jugement de séparation , que le mari , loin de consacrer les biens dotaux à l'utilité du ménage , les mettait en péril par sa mauvaise gestion , la restitution de la dot pourra dans ce cas être encore demandée.

La restitution est faite par le mari ou ses héritiers , à la femme ou à ses héritiers.

Quand la dot consiste en immeubles , ou lorsqu'elle consiste en meubles , dont la propriété est restée à la femme , soit qu'ils n'aient point été estimés par le contrat de mariage , soit que l'estimation n'en ait pas valu vente , il est conforme aux principes que cette restitution puisse être exigée immédiatement , puisque le mari a ou est censé avoir ces objets en sa possession. Au contraire , si la dot consiste en une somme d'argent , ou en meubles mis à prix par le contrat , sans déclaration , on ne peut en exiger la restitution qu'un an après la dissolution du mariage. Alors , en effet , la restitution devant porter sur des sommes et valeurs confondues dans les biens du mari , on a cru devoir accorder à celui-ci ou à ses héritiers , un délai suffisant pour se les procurer.

Ce délai toutefois ne lui est pas accordé dans le cas de restitution de la dot par suite de la séparation de biens prononcée en justice, la femme devant exercer alors la répétition de sa dot par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis. Mais il en serait autrement dans le cas où la restitution de la dot serait amenée par l'effet de la séparation de corps, laquelle entraîne la séparation de biens : ici le mari devrait jouir du délai par la même raison qui le lui a fait accorder dans le cas où le mariage est venu à se dissoudre. Le mari, en effet, quoique d'ailleurs solvable, peut bien n'avoir point entre ses mains les deniers dotaux au moment où la séparation est prononcée.

Pendant, il importe encore, sous un autre rapport, de distinguer avec soin si le mari est ou non devenu propriétaire incommutable des objets apportés en dot. Dans un cas, en effet, ces objets sont à ses risques ; d'où il suit qu'il en doit toujours le prix ou la valeur suivant l'estimation primitive. Dans l'autre, au contraire, les objets restent aux risques de la femme, et le mari est traité, quant à l'obligation de restituer, comme tout autre débiteur de corps certain.

Lors donc que la femme est restée propriétaire des meubles qui, sans se consommer entièrement, se détériorent simplement par l'usage, le mari n'est obligé qu'à les représenter en nature dans l'état où ils se trouveront par suite de l'usage qu'il en aura fait en bon père de famille. La femme, dans ce cas, ne pourra point se plaindre des détériorations survenues, puisqu'elles seront les suites nécessaires de la jouissance du mari. La loi néanmoins, par des motifs d'humanité, fait fléchir la rigueur des principes quand il s'agit des linges et hardes de la femme. Celle-ci peut dans tous les cas, soit que les objets aient été estimés ou non, reprendre ceux qui sont à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

Le principe qui laisse aux risques de la femme les objets dotaux dont la propriété n'a pas été transférée au mari, est appliqué par la loi aux obligations ou constitutions de rente. Si donc elles ont péri ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer au mari, il n'en est point tenu, et il s'acquitte en restituant les contrats, c'est-à-dire les titres. Toutefois, si le contrat de mariage portait transport ou cession au mari des titres eux-mêmes, ce serait pour lui qu'ils auraient péri. La femme ne garantirait que l'existence de la créance au jour du mariage, et non la solvabilité même actuelle des débiteurs, à moins de convention contraire.

Ce même principe s'applique au cas où un usufruit a été constitué en dot. C'est seulement le droit lui-même considéré comme un être moral et tout à fait distinct des fruits dont il donne la perception que le mari est alors obligé de rendre quand il subsiste encore.

Mais pour que l'on puisse exiger du mari la restitution de la dot, il faut régulièrement qu'il soit établi qu'il l'a reçue, à moins que le défaut de paiement ne soit imputable à sa négligence : et, dans ce cas même, l'obligation de prouver la négligence serait à la charge de la femme demanderesse. Toutefois, par une exception particulière à cette matière, et que le code civil semble avoir empruntée d'une novelle de Justinien, le mari est censé avoir touché le montant de la dot, ou n'avoir manqué à le toucher que par sa faute, lorsqu'il s'est écoulé dix ans de mariage depuis l'exigibilité de la dot. Dès lors, la femme ou ses héritiers ont le droit de la répéter, sans être tenus de prouver que le mari l'a reçue. Mais remarquons qu'il ne résulte pas de là une présomption de paiement en faveur des débiteurs de la dot, puisque le mari peut se dispenser d'en rendre le montant en justifiant de diligences inutilement faites pour s'en procurer le paiement.

La loi faisant courir de plein droit les fruits de la dot à partir du mariage, parce qu'ils sont destinés à soutenir les charges du ménage, devait conséquemment les faire courir au profit de la femme ou de ses héritiers, à partir de l'événement qui donne lieu à restitution de la dot. Cette règle reçoit son application lorsque le mariage vient à se dissoudre par la mort de la femme ou lorsqu'il y a séparation : bien entendu que dans ce dernier cas, les intérêts ne courent pas du jour de la demande, mais seulement à partir du jugement définitif.

Si le mariage est dissous par la mort du mari, la femme survivante jouit alors d'une faveur particulière. Les intérêts des deniers dotaux pouvant être insuffisants pour subvenir à ses besoins, la loi l'autorise à se faire donner, par la succession du mari, une pension alimentaire durant l'année de deuil, en renonçant toutefois aux intérêts de la dot. Dans tous les cas, au reste, les habits de deuil et l'habitation de la veuve pendant cette année, sont considérés comme dette de la succession du mari.

Les principes ordinaires, en matière d'usufruit, combinés avec la règle qui fait courir de plein droit au profit de la femme ou de ses héritiers, les fruits ou intérêts de sa dot, à partir de l'événement qui donne lieu à restitution, devraient avoir pour résultat d'attribuer au mari tous les fruits échus ou perçus pendant le mariage, tout en lui refusant un droit quelconque sur ceux à échoir ou à percevoir. Mais déjà dans le Droit romain, pour déterminer la portion de fruits des biens dotaux qui revenait au mari, on s'attachait uniquement à la maxime si féconde en cette matière que la dot doit être considérée comme apportée au mari seulement *ad onera matrimonii sustinenda*. C'est en suivant ce même ordre d'idées, que, sous le régime dotal, notre code pose la règle de la division des fruits de la dernière année, à proportion du temps de la durée du mariage pendant son cours. L'année se compte à partir de la célébration du mariage.

L'empereur Justinien, par une constitution célèbre, avait accordé aux femmes sur

les biens de leur mari, un privilège qui primait même les créanciers ayant des hypothèques antérieures au mariage sur ces mêmes biens. Mais cette loi justement flétrie par les interprètes qui s'efforçaient d'ailleurs d'en restreindre l'application, a été formellement proscrite par les rédacteurs du Code civil. Ainsi, dans notre Droit, la femme créancière a bien sous le régime dotal comme sous tous les autres, une hypothèque légale pour sûreté de ses créances, mais elle n'est point préférée aux créanciers antérieurs à elle en hypothèques.

La constitution de dot étant pour la femme une véritable donation, les biens qui en sont l'objet doivent donc en principe être rapportés à la succession du constituant. Toutefois, comme les biens passent en général des mains du père dans celles du mari, sans qu'il y ait de la part de la femme aucune manifestation de volonté, la loi établit quelques modifications à ce principe. Elle dispense la femme de rapporter le montant de la dot, si le mari était déjà insolvable et sans état à l'époque de la donation. Il serait injuste, en effet, de le rendre dans ce cas victime de l'imprudence et de la faute de son père. Mais lorsque l'insolvabilité du mari n'est survenue que depuis le mariage, la femme est soumise à l'obligation du rapport; car elle doit alors se reprocher de ne point avoir poursuivi la séparation de biens en temps utile.

#### SECTION IV. — *Des biens paraphernaux.*

On nomme *paraphernaux* ou *extra-dotaux*, les biens que la femme mariée sous le régime dotal ne s'est pas constitués en dot.

Lorsque la femme déclare que tous ses biens seront paraphernaux, elle semble en tous points assimilée à la femme séparée de biens. L'une et l'autre sont tenues également de contribuer aux charges du mariage, et la loi, dans les deux cas, adopte la même base pour cette contribution.

La femme conserve la jouissance et l'administration de ses biens paraphernaux, mais elle ne peut aliéner ses immeubles ni ester en jugement sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

Quoique le mari n'ait aucun droit de jouir des biens paraphernaux de sa femme, il est néanmoins possible que celle-ci lui laisse la perception de ses revenus. Si le mari jouit en vertu d'un mandat, avec charge de rendre compte des fruits, il est tenu alors comme tout mandataire. Si le mari jouit sans mandat, mais sans opposition, la femme reste toujours maîtresse de faire cesser cette jouissance; et le mari, sur sa première demande, ou au plus tard à la dissolution du mariage, est obligé à la représentation des fruits existants. Quant à ceux qui sont consommés, ils sont réputés avoir été employés du consentement de la femme, à laquelle, par conséquent, il n'en est dû au-

cun compte. Mais il n'y a aucune raison de distinguer entre les fruits existants et les fruits consommés, lorsque le mari jouit malgré l'opposition constatée de sa femme. Il est alors considéré comme possesseur de mauvaise foi, et devient comptable de tous les fruits.

Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

#### DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Le régime dotal n'est pas entièrement exclusif de toute communauté, et les époux, en se soumettant à ce régime, peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts. Nous n'avons point à traiter ici des effets de cette société, puisqu'ils sont réglés dans une section étrangère à notre chapitre. Nous dirons seulement, en finissant, que, dans ce cas, le principe de l'inaliénabilité de la dot n'en conserve pas moins tous ses effets.

#### QUESTIONS.

##### I.

La garantie des objets constitués en dot est-elle due à la femme aussi bien qu'au mari? — R. Oui, sans doute.

##### II.

Le mari a-t-il qualité pour provoquer, sans le concours de la femme, un partage définitif des biens dotaux, ou pour défendre à une demande en partage formée contre lui? — R. Nous adoptons l'affirmative sur cette question.

##### III.

Le principe d'inaliénabilité de la dot, peut-il s'appliquer à la dot mobilière? — R. Non.

##### IV.

La faculté réservée à la femme par le contrat de mariage d'aliéner et d'hypothéquer

ses biens dotaux, emporte-t-elle celle de *compromettre* sur des contestations relatives à ces mêmes biens ? — R. Nous ne le pensons pas.

V.

Lorsqu'une femme est mariée sous le régime dotal, et que son mari aliène sa dot immobilière, peut-elle, *constante matrimonio*, laisser dormir l'action révocatoire de l'aliénation du fonds dotal, et se faire colloquer sur le prix des immeubles de son mari, vendus à la requête de ses créanciers, jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens dotaux aliénés ? — R. Elle le peut.

VI.

Si le mari est ou donataire ou héritier de sa femme, peut-il, en cette qualité, évincer après la dissolution du mariage l'acquéreur qu'il doit garantir ? — R. Il ne le peut pas.

---

VU :

*Le Président à la Cour royale , chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur général des écoles de Droit , Président du Concours ,*

GARRISSON.

ses biens dotaux, emporte-t-elle celle de communauté sur des contestations relatives à ces mêmes biens ? — R. Nous ne le pensons pas. Il est alors considéré comme possesseur de son bien, et devient comptable de tout les fruits.

Le mari qui a une femme aliénée, est-il tenu de lui faire un fonds dotal ? — R. Non. Lorsque une femme est mariée sous le régime dotal, et que son mari aliène sa dot immo- bilière, peut-elle, contrairement au mariage, laisser hériter l'action révocatoire de l'alié- nation du fonds dotal, et se faire colloquer sur le prix des immeubles de son mari, vendus à la requête de ses créanciers, jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens dotaux aliénés ? — R. Elle le peut. Non, quelques décisions ont stipulé une action d'indivision, mais ce n'est pas à nous à traiter ici des effets de cette action, nous renvoyons à notre chapitre sur la section étrangère à notre chapitre. Si le mari est ou donataire ou héritier de sa femme, peut-il, en cette qualité, évincer après la dissolution du mariage l'acquéreur du bien aliéné ? — R. Il ne le peut pas.

QUESTIONS.

I. Le Président de la Cour royale, chargé provisoire- ment des fonctions d'inspecteur général des écoles de Droit, Président du Concours, — R. Non.

II. Le mari qui a une femme aliénée, est-il tenu de lui faire un fonds dotal ? — R. Non.

III. Le mari qui a une femme aliénée, est-il tenu de lui faire un fonds dotal ? — R. Non.

IV. Le mari qui a une femme aliénée, est-il tenu de lui faire un fonds dotal ? — R. Non.

Account of the

China in the

17th Century

Journal

of the

Chinese

in the

17th Century



Résultat du Concours.

---

Chaire de Procédure.

M.<sup>r</sup> Rodière . . . . . 9 voix.  
M.<sup>r</sup> Dufour . . . . . 1. voix.

---

Suppléance.

1.<sup>er</sup> Tour de scrutin.

M.<sup>r</sup> Cabantous . . . . . 4 voix.  
M.<sup>r</sup> Molinier . . . . . 5 voix.  
M.<sup>r</sup> Massol . . . . . 1. voix.

2.<sup>ème</sup> Tour de Scrutin.

M.<sup>r</sup> Molinier . . . . . 6 voix.  
M.<sup>r</sup> Cabantous . . . . . 1. voix.



